

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 06 / 2000  
DU 03 Mai 2000

**AVIS**  
**RELATIF A LA PROFESSION DE COIFFEUR**  
**EN NOUVELLE CALEDONIE**

--00--

*( Saisine du Président du Gouvernement )*

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 Mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement relative à un projet de délibération relative à la profession de coiffeur en Nouvelle-Calédonie en date du 4 Avril 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 Avril 2000,

Vu le délai d'un mois,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 03 Mai 2000, les dispositions dont la teneur suit :

**I - HISTORIQUE ET OBJECTIF DE LA REGLEMENTATION**

Jusqu'en 1988, la profession de coiffeur en Nouvelle-Calédonie était définie par la délibération n° 80 du 23 mai 1985 de l'assemblée territoriale.

Elle rendait obligatoire la possession d'un diplôme pour l'exercice de la profession : le brevet professionnel de coiffeur.

Avec la loi référendaire n° 88-1028 du 9 Novembre 1988, la matière est devenue de compétence provinciale.

Ainsi, la Province Sud, dans sa délibération n° 58-90/ APS du 8 Juin 1990, a repris pour l'essentiel la délibération de 1985.

La Province des Iles Loyauté a adopté la délibération n° 95-06/ API du 29 Mars 1995 qui fait mention, par dérogation au texte de 1985, du certificat d'aptitude professionnel (CAP) pour l'exercice de la profession (au lieu du brevet professionnel ).

En Province Nord, la délibération de 1985 a continué à s'appliquer puisqu'aucune réglementation particulière n'a été adoptée.

La loi n° 99-209 organique du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a attribué à la Nouvelle-Calédonie la compétence de la réglementation des professions commerciales.

Dans cette perspective, le projet de délibération soumis pour avis a pour objet :

☞ d'une part, d'unifier la réglementation sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie en insistant plus particulièrement sur la détention d'un brevet de coiffeur pour l'ouverture de tout nouveau salon et en intégrant une mesure transitoire pour la Province des Iles Loyauté,

☞ et d'autre part, d'harmoniser la nature des sanctions en cas d'infractions. Le projet prévoit notamment des sanctions administratives telles que la fermeture provisoire du salon (15 jours) pouvant aller jusqu'à trois mois en cas de récidive.

En chiffre, le secteur de la coiffure représente en 1999, 160 établissements qui emploient 69 salariés.

Ces établissements sont répartis de la façon suivante :

- \* 154 en Province Sud dont 114 indépendants
- \* 4 en Province Nord
- \* 2 indépendants en Province des Iles Loyauté.

## **II - REMARQUE**

Le Conseil Economique et Social a noté la forte concentration de salons à Nouméa (103) entraînant une saturation du secteur et le faible nombre d'établissements ailleurs.

Ainsi, on peut dénombrer 1 seul salon sur la Côte Est ( Poindimié), 3 salons sont recensés à Koumac, 1 à Koné, 2 à Bourail, 2 à Païta et un seul à Lifou par exemple.

### **III - PROPOSITIONS**

☞ En conséquence, le Conseil Economique et Social insiste sur la nécessité de favoriser la création de salons dans l'Intérieur et les Iles.

La formation des apprentis permettrait aux jeunes de créer leur propre entreprise génératrice d'activités et d'emplois dans les centres urbains de l'Intérieur et les Iles.

Il pourrait s'agir de favoriser l'installation de jeunes par des aides accordées par les Provinces dans le cadre de leur code de développement .

☞ Enfin, le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au projet de délibération et souligne l'importance du niveau de qualification des professionnels de la coiffure (brevet professionnel).

L'acquisition de connaissances techniques notamment pour la manipulation de produits délicats, et de connaissances en matière de gestion pour la conduite d'une affaire commerciale s'avèrent en effet indispensables.

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**LE PRESIDENT**

**Lydie WABEALO**

**Bernard PAUL**